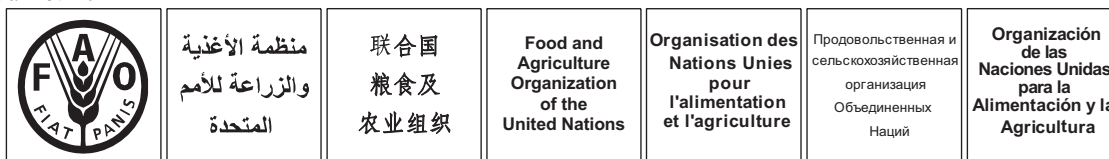


Juillet 2012

F



COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

GRUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE AD HOC SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ET LE PARTAGE DES AVANTAGES EN DÉCOULANT

Longyearbyen (Svalbard, Norvège), 11-13 septembre 2012

CHOIX POSSIBLES S'AGISSANT D'ORIENTER LES PAYS ET DE LES AIDER À ÉLABORER DES MESURES LÉGISLATIVES, ADMINISTRATIVES ET POLITIQUES

Table des matières

	Paragraphes
I. Introduction	1 – 3
II. Nécessité d'orienter et d'apporter une assistance pour la mise au point de cadres pour l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant	4 – 11
III. Choix possibles s'agissant d'orienter les pays et de les aider, à leur demande	12
A. Sensibilisation et échange d'informations sur l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant	13 – 17
B. Renforcement des capacités et assistance technique	18 – 22
C. Clauses contractuelles modèles pour les conditions convenues d'un commun accord	23 – 25
D. Codes de conduite, lignes directrices, meilleures pratiques et/ou normes à l'usage des parties prenantes	26 – 29

E.	Directives facultatives à l'appui des mesures législatives, administratives et politiques sur l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant	30 – 34
F.	Accords internationaux spécialisés d'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de partage des avantages découlant de leur utilisation	35 – 37
IV.	Orientations demandées.....	38 – 39

I. INTRODUCTION

1. La Commission a chargé le Groupe de travail ad hoc sur l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant (Groupe de travail) de s'acquitter des tâches suivantes:

- identifier les caractéristiques distinctes pertinentes des différents secteurs et sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RGAA) exigeant des solutions spécifiques;
- prendre en compte les caractéristiques distinctes pertinentes identifiées, élaborer des solutions pour orienter les pays et les aider, à leur demande, à mettre en place des mesures législatives, administratives et de politique générale qui intègrent ces caractéristiques; et
- analyser, le cas échéant, des modalités possibles pour gérer l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant, en tenant compte de l'ensemble des solutions envisageables, y compris celles qui sont présentées dans le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique (Protocole).

2. Le document, *Distinctive features of genetic resources for food and agriculture (Caractéristiques spécifiques des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture*¹, décrit les caractéristiques spécifiques des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture concernant la conception des mesures d'accès et de partage des avantages. Le document, *Possible modalities for addressing access and benefit-sharing for genetic resources for food and agriculture (Modalités possibles pour gérer l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant)*², analyse les modalités possibles pour l'établissement de mesures d'accès et de partage des avantages intégrant les caractéristiques des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Le présent document porte essentiellement sur les options envisageables pour orienter les pays et les aider, à leur demande, à mettre en place des mesures d'accès et de partage des avantages. Les deux questions, à savoir le contenu possible ou les modalités d'établissement des mesures d'accès aux ressources et de partage des avantages ainsi que les moyens d'orienter les pays et de les aider à mettre en place ces mesures sont interdépendantes. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner chacune des modalités d'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de partage des avantages en découlant que la Commission devrait traiter et, quelle option, le cas échéant, devrait être retenue pour orienter les pays et les aider à mettre en place des mesures d'accès et de partage des avantages.

3. En premier lieu, le présent document décrit la tâche du Groupe de travail chargé d'élaborer des options pour orienter les pays et les aider, les cadres internationaux déjà en place pour l'accès et pour le partage des avantages et les efforts en cours au niveau mondial pour aider à élaborer ces cadres. Diverses options sont présentées pour orienter et aider les pays. Après avoir analysé les modalités possibles pour gérer l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant, au titre du point 5 de l'ordre du jour, le Groupe de travail souhaitera peut-être recommander une action spécifique, y compris par la Commission, pour orienter et aider les pays, à leur demande.

II. NÉCESSITÉ D'ORIENTER ET D'APPORTER UNE ASSISTANCE POUR LA MISE AU POINT DE CADRES POUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ET LE PARTAGE DES AVANTAGES EN DÉCOULANT

4. La demande faite par la Commission au Groupe de travail d'élaborer des options pour orienter et aider les pays à mettre au point des mesures d'accès et de partage des avantages qui intègrent les caractéristiques des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture devrait être considérée à la lumière des derniers faits, y compris les activités et les réalisations précédentes dans ce domaine, les

¹ CGRFA/WG-ABS-1/12/3.

² CGRFA/WG-ABS-1/12/5.

accords internationaux, tels que le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (le Traité) et la Convention sur la diversité biologique (CDB), ainsi que les activités de renforcement des capacités en cours liées à l'accès et au partage des avantages.

5. La FAO et sa Commission étudient de longue date les questions relatives à l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et au partage des avantages en découlant. En 1983, la Conférence de la FAO a adopté l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui a fourni à la Commission un cadre d'action et de planification relatif aux ressources phylogénétiques. Au cours des années qui ont suivi, la Commission a négocié d'autres résolutions, qui donnaient des interprétations de ce texte, puis a commencé à le réviser en 1994. À l'issue de ce processus la Conférence de la FAO a adopté en 2001 le Traité, premier instrument international juridiquement contraignant et opérationnel pour l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant.

La Commission a poursuivi l'examen de l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et du partage des avantages en découlant et a décidé, à sa onzième session ordinaire, que les travaux dans ce domaine devraient être programmés en début de période dans son programme de travail pluriannuel³. À sa dernière session, la Commission, en adoptant le mandat du Groupe de travail, a souligné la nécessité d'orienter et d'aider les pays, à leur demande, à mettre en place des mesures d'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de partage des avantages en découlant⁴.

6. Il est particulièrement important de considérer la tâche confiée au Groupe de travail dans le cadre du Protocole. Cette tâche reflète un aspect important du Protocole, qui reconnaît explicitement la nature spéciale et le rôle des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y compris l'élaboration et la mise en œuvre de cadres régissant l'accès aux ressources et le partage des avantages. Dans son Préambule, le Protocole reconnaît explicitement l'importance des ressources génétiques pour la sécurité alimentaire⁵, la nature particulière de la biodiversité agricole, ses caractéristiques distinctives et ses problèmes appelant des solutions spécifiques⁶, ainsi que l'interdépendance de tous les pays en ce qui a trait aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que la nature et l'importance particulières de celles-ci pour assurer la sécurité alimentaire à l'échelle mondiale et pour le développement durable de l'agriculture dans le contexte de l'atténuation de la pauvreté et des changements climatiques. À cet égard, le Protocole reconnaît le rôle fondamental du Traité et de la Commission⁷. En outre, le Protocole invite les Parties à tenir compte, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de leur législation ou de leurs exigences réglementaires en matière d'accès et de partage des avantages, de l'importance des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et du rôle spécial qu'elles jouent pour la sécurité alimentaire⁸.

7. Il est également important de noter la tâche du Groupe de travail au regard du Traité et du mandat de son organe directeur pour gérer tous les aspects des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Le Traité, qui a été élaboré par la Commission, est le premier cadre entièrement fonctionnel régissant l'accès et le partage des avantages pour un sous-secteur des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Actuellement, le Traité est le seul instrument international juridiquement contraignant pour l'accès et le partage des avantages qui a été créé spécifiquement pour le secteur alimentaire et agricole. Le Traité est reconnu comme un instrument venant compléter le Régime international qui a été adopté à la dixième réunion des Parties à la CDB⁹.

8. La tâche confiée au Groupe de travail démontre également que le Protocole ne traduit pas la nature spéciale de la diversité biologique agricole, ni les caractéristiques et les problèmes qui sont associés à cette dernière, en normes de fond, directives ou « solutions ». Par contre, le Protocole

³ CGRFA-11/07/Rapport, paragraphe 71.

⁴ CGRFA-13/12/Rapport, Annexe D.1.

⁵ Préambule du Protocole, paragraphe 14.

⁶ Préambule du Protocole, paragraphe 15.

⁷ Préambule du Protocole, paragraphe 16.

⁸ Protocole, Article 8 c).

⁹ Décision X.1.

encourage, entre autres choses, l'élaboration de clauses contractuelles modèles, codes de conduite et autres instruments, permet l'élaboration d'autres instruments internationaux, sous réserve qu'ils soient conformes aux objectifs de la CDB et du Protocole et n'aillent pas à leur encontre.

- Le Protocole demande également aux Parties d'encourager, selon qu'il convient, l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de clauses contractuelles modèles sectorielles et intersectorielles pour les conditions convenues d'un commun accord, et de codes de conduite, lignes directrices et meilleures pratiques et/ou normes relatifs à l'accès et au partage des avantages. La Conférence des Parties à la CDB tenant lieu de réunion des Parties au Protocole doit examiner périodiquement l'utilisation des clauses contractuelles modèles, codes de conduite, lignes directrices, meilleures pratiques et/ou normes¹⁰. Des approches sectorielles, y compris celles s'inscrivant dans la logique des pratiques commerciales actuelles qui permettent un traitement différencié des secteurs ou sous-secteurs des ressources génétiques, peuvent donc faire partie du Régime international, qui se compose de la CDB, du Protocole, ainsi que d'instruments complémentaires tels que le Traité.
- Le Protocole laisse suffisamment de place pour d'autres accords internationaux dans le domaine de l'accès et du partage des avantages. En effet, le Protocole n'empêche pas les Parties d'élaborer ni d'appliquer d'autres accords internationaux pertinents, y compris d'autres accords spécialisés d'accès et de partage des avantages, à condition qu'ils soutiennent les objectifs de la CDB et du Protocole et qu'ils n'aillent pas à l'encontre de ceux-ci. Lorsqu'un instrument international spécialisé en matière d'accès et de partage des avantages s'applique, est conforme aux objectifs de la Convention et du présent Protocole et ne va pas à l'encontre de ceux-ci, le présent Protocole ne s'applique pas pour la ou les partie(s) contractante(s) à l'instrument spécialisé en ce qui concerne la ressource génétique spécifique couverte par l'instrument spécialisé et pour les besoins de celui-ci. Au-delà de cette ouverture aux autres instruments internationaux, le Protocole indique également que « les travaux ou pratiques utiles et pertinents en cours dans le cadre de ces instruments internationaux et organisations internationales compétentes sont dûment pris en compte, à condition qu'ils soutiennent et n'aillent pas à l'encontre des objectifs de la CDB et du présent Protocole »¹¹.

9. Le besoin de conseils et d'une assistance pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un cadre d'accès et de partage des avantages se reflète également dans le Protocole qui reconnaît la nécessité de créer et de renforcer des moyens d'élaborer et de faire appliquer des mesures législatives, administratives et autres concernant l'accès et le partage des avantages¹². De même, le Traité reconnaît le besoin d'une assistance technique pour faciliter l'application de ses dispositions¹³.

10. Les gouvernements et d'autres parties prenantes ont à plusieurs reprises insisté sur la nécessité de renforcer les capacités en ce qui concerne l'accès et le partage des avantages à différents niveaux. À cet effet, un certain nombre d'initiatives ont été conçues et réalisées, visant à renforcer les capacités en matière d'accès et de partage des avantages, de type et d'ampleur différents et destinées à des régions, pays et publics différents¹⁴. La plupart de ces initiatives ne portent pas, ni ne sauraient se concentrer, sur l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant, mais elles témoignent de la nécessité de renforcer les capacités pour mettre en place des mesures juridiques et administratives et des politiques générales concernant l'accès et au partage des avantages, y compris dans le domaine des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

11. Les premiers débats et les premières réalisations sur l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant, notamment le Protocole qui insiste sur la nature spéciale de la biodiversité agricole, ainsi que les nombreuses initiatives visant à

¹⁰ Articles 19-20.

¹¹ Protocole, Article 4.

¹² Voir Protocole, Article 22.

¹³ Voir Traité, Article 8.

¹⁴ Pour avoir une vue d'ensemble de ces initiatives, consulter <http://www.cbd.int/abs/projects.shtml>

aider les pays à élaborer et à appliquer des mesures d'accès et de partage des avantages, constituent la base que le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner en s'acquittant de sa tâche.

III. CHOIX POSSIBLES S'AGISSANT D'ORIENTER LES PAYS ET DE LES AIDER, À LEUR DEMANDE

12. Il existe une large gamme d'options pour orienter et aider les pays à mettre en place des mesures d'accès et de partage des avantages qui intègrent les caractéristiques spécifiques des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Cette section présente des options typiques, qui dans de nombreux cas, loin de s'exclure les unes les autres peuvent se compléter. En effet, plusieurs options associées peuvent faire partie intégrante d'une stratégie visant à élaborer et à appliquer des mesures d'accès et de partage des avantages.

A. Sensibilisation et échange d'informations sur l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant

13. Pour mettre en place des mesures d'accès et de partage des avantages qui tiennent compte des caractéristiques spécifiques des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, il est indispensable de disposer d'informations fiables sur les caractéristiques spécifiques de ces ressources et de bien les connaître, sur l'interdépendance de tous les pays s'agissant de ces ressources et sur la nature spéciale et l'importance de ces ressources pour parvenir à la sécurité alimentaire et au développement durable de l'agriculture. La sensibilisation en tant qu'outil pour appuyer la mise en œuvre des accords internationaux a gagné en popularité dans le droit international. Le Protocole et la CDB contiennent des dispositions sur la sensibilisation¹⁵.

14. La sensibilisation peut se faire sous de nombreuses formes et à différents niveaux. Le Protocole lui-même sensibilise les gouvernements et les responsables des politiques en reconnaissant explicitement le rôle important des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Depuis 1983, la Commission a recours à des actions intergouvernementales pour sensibiliser aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et aux questions d'accès et de partage des avantages y afférentes. À sa douzième session ordinaire, la Commission s'est penchée sur des études détaillées concernant l'utilisation et l'échange de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, l'impact du changement climatique sur l'interdépendance des pays en matière de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le rôle joué par ces ressources dans les politiques et arrangements ayant trait à l'accès et au partage des avantages¹⁶.

15. Les activités de sensibilisation et l'échange d'informations sont également importants pour tous ceux qui utilisent et échangent régulièrement des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. En 2010, la FAO a lancé une concertation multipartite à l'échelle mondiale qui a réuni des spécialistes de différentes communautés de parties prenantes et d'utilisateurs des divers sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture¹⁷. Cette concertation qui visait à regrouper des expériences et des compétences a contribué à sensibiliser aux questions liées à l'accès et au partage des avantages tous ceux qui sont actifs dans les différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. La sensibilisation et l'échange d'informations peuvent aussi avoir lieu aux niveaux régional et national et produire des connaissances utiles concernant les modalités d'utilisation et d'échange à l'appui de la formulation de politiques en matière d'accès et de partage des avantages.

16. La sensibilisation et l'échange d'informations sont des activités essentielles pour orienter et aider les pays à mettre en place des mesures d'accès et de partage des avantages, mais elles pourraient ne constituer qu'une première étape. Elles aideront en général les publics visés à mieux faire comprendre le concept d'accès et de partage des avantages et la situation spéciale des ressources

¹⁵ Protocole, Article 21; CDB, Article 13. D'autres exemples comprennent la Convention européenne du paysage (Article 6.A) et la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (Article 1).

¹⁶ Voir Études de référence N° 42-48.

¹⁷ Étude de référence N° 59.

génétiques pour l'alimentation et l'agriculture; mais dans de rares cas seulement, elles créeront d'entrée de jeu des concepts et des solutions réglementaires concrètes, adaptées aux besoins spécifiques des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

17. Si le Groupe de travail reconnaissait que la sensibilisation est une étape essentielle pour orienter et aider les pays à mettre en place des mesures législatives et administratives et des politiques générales concernant l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant, il pourrait recommander à la Commission d'inviter le Secrétaire à créer des activités de sensibilisation, y compris des matériels, pour ce qui concerne l'accès à ces ressources et le partage des avantages en découlant; de plus, en collaboration avec le Secrétariat du Traité et les divisions techniques compétentes de la FAO, il pourrait fournir un appui aux activités de sensibilisation nationales, régionales et internationales dans ce domaine, notamment dans le cadre d'initiatives de plus grande envergure prises par d'autres organisations et institutions.

B. Renforcement des capacités et assistance technique

18. Le renforcement et le développement des capacités ainsi que l'assistance technique revêtent une importance primordiale pour l'élaboration et l'application de mesures d'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de partage des avantages en découlant. Les moyens d'élaborer et d'appliquer ces mesures peuvent être créés au niveau des ressources institutionnelles (par ex. de procédure) et normatif (par ex. politiques, mesures administratives, législation). Les activités de renforcement des capacités peuvent donc avoir lieu sous différentes formes et présentations.

19. Le Traité s'engage à promouvoir l'octroi d'une assistance technique aux Parties contractantes, notamment aux pays en développement où à économie en transition, en vue de faciliter l'application du Traité¹⁸. De la même manière, les Parties au Protocole devront coopérer au renforcement et au développement des capacités, ainsi qu'au renforcement des capacités en matière institutionnelle et de ressources humaines pour appliquer le Protocole par les Parties de pays en développement¹⁹.

20. À sa treizième session ordinaire, la Commission a invité le secrétariat à travailler en coopération avec les Secrétariats de la CDB et du Traité en ce qui concerne les activités de renforcement et de développement des capacités en cours²⁰. Ces activités pourraient prendre la forme de séminaires nationaux, régionaux ou mondiaux à organiser éventuellement tout de suite après les réunions portant sur des questions liées à l'accès et au partage des avantages, par exemple des réunions futures des Parties au Protocole, ou des réunions futures du Groupe de travail si la Commission devait décider d'en organiser.

21. De nombreux séminaires se sont déroulés sur le renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages²¹. Néanmoins, la plupart de ces initiatives ne portaient pas explicitement sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, à l'exception d'ateliers et d'autres initiatives concernant le renforcement des capacités dans le cadre de la mise en œuvre du Traité, qui toutefois étaient axées principalement sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture²². Si le Groupe de travail reconnaissait que le renforcement des capacités et l'assistance technique constituent une étape essentielle pour orienter et aider les pays à élaborer des cadres pour l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant, il pourrait recommander à la Commission d'inviter son Secrétaire à mettre en place des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique pour ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant, en coopération avec la CDB, le Protocole et le Traité ainsi qu'avec les parties prenantes, notamment les agriculteurs et les communautés autochtones et locales.

¹⁸ Traité, Article 8.

¹⁹ Protocole, Article 22.1.

²⁰ CGRFA-13/11/Rapport, par. 63.

²¹ <http://www.cbd.int/abs/projects.shtml>.

²² Voir, par exemple, le Programme commun de renforcement des capacités des pays en développement pour la mise en œuvre du Traité et de son Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (http://www.planttreaty.org/sites/default/files/jicbp_10.pdf).

22. Les activités de renforcement des capacités et d'assistance technique permettraient de traiter un aspect très important de l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et du partage des avantages en découlant, mais la question se poserait de savoir sur quels principes et sur quelles considérations ces activités devraient s'appuyer. S'agissant des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, le Traité donne des orientations claires. Actuellement, le seul moyen de s'orienter en ce qui concerne les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture est l'instrument portant sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

C. Clauses contractuelles modèles pour les conditions convenues d'un commun accord

23. Une autre option disponible pour orienter et aider les pays est la mise en place de clauses contractuelles modèles pour les conditions convenues d'un commun accord. Ces clauses devraient être mises au point par les fournisseurs, les bénéficiaires, les collecteurs et d'autres utilisateurs des ressources génétiques qui choisissent de les créer et de les intégrer dans des accords pour l'accès et le partage des avantages. Alors que les gouvernements et la Commission pourraient encourager et offrir un soutien pour la mise au point de clauses modèles pour les conditions convenues d'un commun accord, la responsabilité de l'élaboration, de la mise à jour et de l'utilisation de ces clauses incomberait généralement aux parties prenantes.

24. Comme mentionné plus haut, les Parties au Protocole, encourageront, selon qu'il conviendra, l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de clauses contractuelles modèles sectorielles et intersectorielles pour les conditions convenues d'un commun accord²³. Ces clauses acquièrent une importance particulière lorsque les fournisseurs et les bénéficiaires échangent régulièrement de grandes quantités de ressources génétiques et souhaitent normaliser les conditions de ces échanges par des contrats de droit privé. Si des accords modèles relatifs à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages en découlant ont été conclus dans divers secteurs et par différentes institutions²⁴, les clauses et accords modèles en vigueur autres que ceux contenus dans le Traité ne visent pas spécifiquement l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et les avantages en découlant. La situation est différente dans le cas du Traité, dont l'organe directeur a adopté l'Accord type de transfert de matériel pour l'échange et l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, accord qui est appliqué par les fournisseurs et les bénéficiaires. L'Accord type de transfert de matériel utilisé avec succès dans le cadre du Traité constitue un modèle utile pour le traitement des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. La Commission, en tant que forum intergouvernemental, pourrait constituer une plate-forme pour faciliter et superviser la mise au point de clauses contractuelles modèles pour les conditions convenues d'un commun accord relativement aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Il serait bon d'encourager les parties prenantes à surveiller l'utilisation des clauses contractuelles modèles et de les mettre régulièrement à jour.

25. Si le Groupe de travail devait recommander que des clauses contractuelles modèles soient mises en place pour les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ou leurs sous-secteurs, il pourrait aussi recommander à la Commission d'encourager les parties prenantes, notamment les agriculteurs et les communautés autochtones et locales, à définir les conditions dans lesquelles des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture particulières sont échangées et utilisées. Les clauses contractuelles modèles pour les conditions convenues d'un commun accord pourraient être mises au point sur la base des pratiques en vigueur et de l'expérience acquise, puis présentées à la Commission.

²³ Protocole, Article 19.1.

²⁴ <http://www.cbd.int/abs/resources/contracts.shtml>.

D. Codes de conduite volontaires, lignes directrices, meilleures pratiques et/ou normes à l'usage des parties prenantes

26. Une autre option pour orienter et aider les pays à mettre en place des mesures d'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de partage des avantages en découlant consiste à élaborer des codes de conduite volontaires, des lignes directrices et des meilleures pratiques et/ou normes pour des types particuliers d'utilisateurs, d'utilisations ou de sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Ces codes de conduite volontaires, lignes directrices et meilleures pratiques/normes seraient d'ordinaire élaborés par les fournisseurs, bénéficiaires, collecteurs ou autres utilisateurs des ressources génétiques et à leur usage. Ils indiqueraient en général les caractéristiques et les besoins particuliers de la communauté des parties prenantes. Ils seraient différents des instruments qui sont appliqués par les gouvernements bien que pouvant porter des noms similaires, tels que « codes de conduite » ou « lignes directrices » (voir plus loin, section E).

27. Comme mentionné plus haut, les Parties au Protocole doivent encourager, selon qu'il convient, l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation des codes de conduite volontaires, lignes directrices et meilleures pratiques et/ou normes relatifs à l'accès et au partage des avantages.²⁵ Les Parties au Protocole doivent examiner périodiquement l'utilisation des codes de conduite volontaires, des lignes directrices, des pratiques et des normes. Le Protocole prévoit même la possibilité de disposer de codes de conduite, lignes directrices, pratiques et normes spécifiques adoptés par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole²⁶. Si un grand nombre de lignes directrices, codes de conduite et meilleures pratiques ont été élaborés par diverses parties prenantes pour l'accès et le partage des avantages²⁷, aucun d'entre eux ne s'applique spécifiquement aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture²⁸.

28. Si le Groupe de travail décidait de recommander à la Commission de promouvoir l'élaboration de codes de conduite volontaires, lignes directrices et meilleures pratiques et/ou normes relatifs à l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ou à leurs sous-secteurs et au partage des avantages en découlant, la Commission pourrait faire appel aux parties prenantes, notamment aux communautés autochtones et locales, pour qu'elles déterminent comment des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture spécifiques sont échangées et utilisées, et comment ces pratiques sont déjà incorporées dans les arrangements existants. Sur la base des informations obtenues, des instruments pourraient être mis au point en s'appuyant sur les pratiques existantes, en tenant compte des caractéristiques spécifiques des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et des dispositions du Protocole et du Traité, et être présentés à la Commission qui pourrait jouer un rôle de facilitation et de soutien.

29. L'élaboration de codes de conduite volontaires, de lignes directrices et de meilleures pratiques et/ou normes peut être considérée comme un point de départ pour recenser et enregistrer les meilleures pratiques moyennant l'autorégulation. Toutefois, par définition, la responsabilité de l'élaboration et de la mise en œuvre d'instruments réglementaires autonomes, et la conformité avec ceux-ci, incombe aux parties prenantes. Tous les sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ne sont pas en mesure de mettre au point de tels instruments aux niveaux appropriés ou dans des délais acceptables. Des instruments réglementaires autonomes pourraient soulever d'autres questions, par exemple en ce qui concerne la transparence et la responsabilité à l'égard du public et la possibilité de surveiller leur application qui, dans le cas de l'accès et du partage des avantages, pourraient revêtir une importance particulière.

²⁵ Protocole, Article 19.1.

²⁶ Protocole, Article 20.2.

²⁷ Voir <http://www.cbd.int/abs/instruments/>

²⁸ Le Code international de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phylogénétique, adopté par la Conférence de la FAO en 1993, est destiné principalement aux gouvernements, voir <http://www.fao.org/nr/cgrfa/cgrfa-global/cgrfa-codes/fr/>.

E. Directives facultatives à l'appui des mesures législatives, administratives et politiques sur l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant

30. Une autre option envisageable par le Groupe de travail est la mise au point de directives d'application facultative qui orienteraient les pays et les aideraient à élaborer et à appliquer des mesures législatives, administratives ou politiques pour l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages découlant de leur utilisation, y compris pour des arrangements contractuels concernant l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant. Les directives volontaires pourraient comprendre toute une gamme d'éléments, y compris ceux décrits ci-dessus, tenant compte de la nature particulière des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Elles pourraient proposer diverses options réglementaires pour l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages découlant de leur utilisation parmi lesquelles les pays pourraient choisir, en fonction de leur situation, de leurs priorités et de leurs besoins. Elles pourraient également contenir des principes pour réglementer l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages découlant de leur utilisation et donner des orientations sur la manière de concrétiser ces principes politiques et réglementations tenant compte des caractéristiques spécifiques de ces ressources.

31. Les directives facultatives pourraient comporter diverses options concernant le rôle et la responsabilité des autorités chargées de la mise en œuvre, et pour la participation des parties intéressées à l'accès aux ressources et au partage des avantages, notamment les communautés autochtones et locales, pour l'élaboration et la mise en œuvre des arrangements relatifs à l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et au partage des avantages découlant de leur utilisation. Elles pourraient définir, le cas échéant, des options pour des mesures ou conditions spécifiques aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans des processus d'accès et de partage des avantages en matière de consentement préalable en connaissance de cause et de conditions convenues d'un commun accord. Comme les *Directives de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage, juste et équitable, des avantages découlant de leur utilisation*, les directives pourraient comprendre des éléments facultatifs à inclure dans les accords de transfert de matériel ainsi que des clauses contractuelles modèles. Les directives pourraient aussi traiter d'autres éléments de l'accès et du partage des avantages tels que des mesures d'incitation, une surveillance et l'établissement de rapports nationaux.

32. Les directives pourraient être soutenues par les pratiques et les approches appliquées par les parties prenantes des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et traduire ces pratiques et ces approches en une série d'options réalisables concernant les cadres pour l'accès et le partage des avantages qui intègrent les caractéristiques spécifiques des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Tout en étant en harmonie avec le Protocole, le Traité et d'autres instruments internationaux pertinents, ces directives pourraient favoriser un processus cohérent d'élaboration de politiques intéressant tout le secteur des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, tout en accordant l'importance voulue aux spécificités des différents sous-secteurs.

33. L'élaboration de directives pourrait contribuer à la sensibilisation et au renforcement des capacités, notamment si elle prenait la forme d'un document de négociation qui serait régulièrement mis à jour à la lumière des renseignements fournis en retour par les gouvernements et les parties prenantes. En outre, ces directives pourraient être utilisées par les gouvernements et les organisations internationales, y compris la FAO, dans leurs activités de sensibilisation et de renforcement des capacités en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages découlant de leur utilisation.

34. Si le Groupe de travail décidait que des directives facultatives devaient être préparées pour orienter les pays et les aider à mettre en place des mesures législatives, administratives et autres relatives à l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages découlant de leur utilisation, il pourrait recommander à la Commission d'inviter le Secrétaire à préparer, en s'appuyant sur les observations des gouvernements, des organisations

internationales, des agriculteurs ainsi que des communautés autochtones et locales, des éléments préliminaires de directives volontaires, pour examen par le Groupe de travail. En outre, le Groupe de travail pourrait recommander à la Commission d'inviter le Secrétaire à effectuer une enquête dans le but de recueillir des informations sur les pratiques en vigueur en matière d'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de partage des avantages découlant de leur utilisation, enquête dont les résultats pourraient être utiles au projet de manuel.

F. Accords internationaux spécialisés d'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de partage des avantages découlant de leur utilisation

35. Une autre option pour orienter et aider les pays consiste à élaborer un accord international spécialisé. Comme mentionné plus haut, le Protocole n'empêche pas les Parties d'élaborer ni d'appliquer d'autres accords internationaux pertinents, y compris d'autres accords spécialisés d'accès et de partage des avantages, à condition qu'ils soutiennent les objectifs de la CDB et du Protocole et qu'ils n'aillent pas à l'encontre de ceux-ci. Lorsqu'un instrument international spécialisé en matière d'accès et de partage des avantages s'applique, est conforme aux objectifs de la Convention et du présent Protocole et ne va pas à l'encontre de ceux-ci, le présent Protocole ne s'applique pas pour la ou les partie(s) contractante(s) à l'instrument spécialisé en ce qui concerne la ressource génétique spécifique couverte par l'instrument spécialisé et pour les besoins de celui-ci²⁹.

36. Au-delà de cette ouverture aux autres instruments internationaux, le Protocole indique également que les travaux ou pratiques utiles et pertinents en cours dans le cadre de ces instruments internationaux et organisations internationales compétentes sont dûment pris en compte, à condition qu'ils soutiennent et n'aillent pas à l'encontre des objectifs de la CDB et du présent Protocole³⁰. Ainsi, le Protocole offre à la Commission la flexibilité nécessaire pour étudier divers instruments, y compris des accords internationaux, qui orientent et aident les pays à mettre en place des mesures d'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de partage des avantages découlant de leur utilisation.

37. Un accord international juridiquement contraignant portant sur des aspects spécifiques de l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et du partage des avantages en découlant, est susceptible de renforcer le programme d'action pour les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et appeler l'attention des responsables des politiques sur l'importance de ces ressources et de leurs caractéristiques spécifiques. Néanmoins, à ce stade, il pourrait être prématuré d'envisager cette option. Il y a lieu de rappeler que le Protocole, dans son état actuel, offre une certaine flexibilité pour traiter l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant. La difficulté pourrait être de trouver une manière de mettre en œuvre le Protocole en tenant compte de la nature spéciale des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, plutôt que de modifier les accords internationaux en vigueur concernant ces ressources ou d'en conclure de nouveaux. Si le Groupe de travail devait néanmoins privilégier l'élaboration d'un accord international, il pourrait recommander à la Commission de demander que cette question soit soumise à la Conférence pour examen.

IV. ORIENTATIONS DEMANDÉES

38. Il existe tout un choix de possibilités pour orienter les pays et les aider à élaborer des cadres pour l'accès aux ressources et le partage des avantages qui intègrent les caractéristiques spécifiques des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, comme le fait le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Il est important de noter que la plupart des options présentées dans le présent document ne s'excluent pas les unes les autres et peuvent même se compléter. En conseillant la Commission au sujet des options préférées, le Groupe de travail souhaitera peut-être tenir compte des modalités possibles pour gérer l'accès aux ressources génétiques

²⁹ Protocole, Article 4.2; 4.4.

³⁰ Protocole, Article 4.3.

pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant, telles que présentées dans le document, *Modalités possibles pour gérer l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant*.

39. Le Groupe de travail pourrait souhaiter recommander à la Commission, en tenant compte du Traité, de la CDB, du Protocole et d'autres accords internationaux pertinents:

- a) d'encourager les pays qui ne l'ont pas fait à ratifier ou à adhérer au Traité dès que possible et à promouvoir sa mise en œuvre complète pour ce qui concerne les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- b) d'inviter l'organe directeur du Traité, qui assure la gouvernance continue des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, à travailler en étroite coordination avec la Commission afin de garantir que les caractéristiques particulières des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture soient bien prises en compte lors de l'élaboration des mesures d'accès et de partage des avantages au niveau tant national qu'international;
- c) de demander au Secrétaire de créer des activités de sensibilisation, y compris des matériels, pour ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant et, en collaboration avec les divisions techniques compétentes de la FAO et le Secrétariat du Traité, d'apporter un soutien aux processus de sensibilisation nationaux, régionaux et internationaux relatifs à l'accès et au partage des avantages, y compris dans le cadre d'initiatives plus vastes entreprises dans ce domaine par d'autres organisations et institutions;
- d) de demander au Secrétaire de créer des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique, pour ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant, en coopération avec la CDB, le Protocole et le Traité et les parties prenantes, notamment les communautés autochtones et locales;
- e) de promouvoir la participation des parties prenantes, notamment des agriculteurs et des communautés autochtones et locales, pour déterminer les conditions dans lesquelles les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont échangées et utilisées et pour élaborer des clauses contractuelles modèles pour les conditions convenues d'un commun accord sur la base des pratiques en vigueur et des expériences acquises, pour examen par la Commission;
- f) d'encourager l'élaboration de codes de conduite, lignes directrices et meilleures pratiques et/ou normes relatifs à l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et au partage des avantages en découlant ou de sous-secteurs de ces ressources, pour examen par la Commission;
- g) de demander au Secrétaire de préparer, sur la base des observations des gouvernements, des organisations internationales, des agriculteurs et des communautés autochtones et locales, des éléments préliminaires pour des directives d'application facultative concernant les mesures législatives et administratives et les mesures de politique générale à appliquer pour l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant, pour examen par le Groupe de travail lors d'une future réunion;
- h) de recommander à la Conférence de demander au Directeur général de:
 - fournir une tribune pour des négociations entre gouvernements qui porteront sur un accord international sur l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant, en harmonie avec le Traité, la CDB, le Protocole et d'autres accords internationaux pertinents;
 - convoquer des sessions extraordinaires de la Commission, selon les besoins, pour mener à terme les négociations de l'accord international, sous réserve de l'approbation du Conseil.